

N° 6982²⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**sur les marchés publics**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(21.2.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil d'État a retiré le projet de loi sous rubrique de l'ordre du jour de sa séance publique du 20 février 2018.

Cette décision, qui a été prise en concertation avec la Chambre des députés, s'est imposée après que le ministère initiateur du projet a attiré, de manière informelle, l'attention de l'institution sur une erreur d'ordre matériel fleurant dans le texte voté par le parlement.

Après un examen minutieux de ce texte, il est apparu un certain nombre d'autres erreurs matérielles. Ces erreurs sont le résultat d'une mauvaise coordination du texte du projet initial tenant compte des amendements parlementaires et des suggestions de fond et d'ordre légistique de la part du Conseil d'État. Du fait qu'il n'est pas dans les attributions du Conseil d'État d'examiner les textes coordonnés annexés aux amendements, ces erreurs n'ont été décelées par les services du Conseil d'État qu'au moment de la saisine de la demande de la dispense du second vote constitutionnel.

Il s'agit plus particulièrement des erreurs suivantes :

À l'article 5, paragraphe 5, point a), il conviendrait de mettre « Livre » au singulier pour lire :

« Lorsqu'un marché a pour objet à la fois des achats relevant, selon le cas, du présent Livre ou du Livre II et des achats en vue de l'exercice d'une activité relevant du Livre III, les règles applicables sont, nonobstant le paragraphe 4, déterminées conformément aux articles 88 et 89 du Livre III ».

À l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 23, la référence aux « activités d'achat visées à l'article 5 » devrait vraisemblablement se lire comme une référence à l'article 4.

Le dernier alinéa de l'article 44 (« Pour les cas... ») devrait être un paragraphe 6 selon les amendements parlementaires du 22 juin 2017 (doc. parl. 6982⁹, page 20).

Livre II > Titre I^{er} > Chapitre II > Section II > Sous-section II

Le titre devrait titre modifié comme suit : « Recherche et ~~de~~ développement ».

À l'article 63, paragraphe 2, point a), litt. ii), le texte du projet de loi était « ils portent notamment sur de la conception ou des solutions innovantes ». Cette disposition n'a jamais été amendée, mais elle se lit maintenant « ils portent notamment sur la conception ou des solutions innovantes ».

L'erreur apparaît pour la première fois dans le texte coordonné suivant les amendements parlementaires du 22 juin 2017 (doc. parl. 6982⁹).

Il y a lieu de rétablir le libellé original, qui correspond aussi à l'article 26(4), a) ii) de la directive 2014/24/UE : « ils portent notamment sur ~~de~~ la conception ou des solutions innovantes ».

À l'article 72, la phrase au dernier alinéa (« Nonobstant le paragraphe 4, les opérateurs économiques ne sont pas tenus de présenter des documents justificatifs lorsque le pouvoir adjudicateur ayant attribué le marché ») est incomplète.

L'erreur apparaît pour la première fois dans le texte coordonné suivant les amendements parlementaires du 22 juin 2017 (doc. parl. 6982⁹).

Par référence au projet de loi et à l'article 59(5) de la directive 2014/24, il y a lieu de compléter le texte coordonné comme suit :

« Nonobstant le paragraphe 4, les opérateurs économiques ne sont pas tenus de présenter des documents justificatifs lorsque le pouvoir adjudicateur ayant attribué le marché **ou conclu l'accord-cadre a déjà ces documents en sa possession.** »

À l'article 86, Il conviendrait de supprimer une virgule pour lire :

« Aux fins du présent Livre, le terme « pouvoirs adjudicateurs », a le sens défini à l'article 2, point a) ».

À l'article 86, paragraphe 3, point a), il conviendrait de mettre « Livre I^{er} » au singulier :

« le marché est attribué conformément au Livres I^{er} ou au Livre II, si l'une des activités auxquelles le marché est destiné relève du présent Livre et l'autre du Livre I^{er} ou du Livre II ».

Au paragraphe 1^{er} de l'article 98, il y a lieu de mettre « Commission européenne » au singulier et de supprimer une virgule pour lire :

« (1) À moins qu'ils ne soient exclus en vertu des exclusions prévues aux articles 100 à 105 ou conformément à l'article 115 concernant la poursuite de l'activité en question, le présent Livre s'applique aux marchés dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est égale ou supérieure aux seuils prévus par l'article 15 de la directive 2014/25/UE, du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE tels que révisés par les actes de la Commission européennes pris en exécution de l'article 17 de cette directive. »

À l'article 103, paragraphe 3, il s'impose de rétablir le point c).

À l'article 103, point c), litt. i) et ii), il y a lieu à chaque fois de compléter l'intitulé de « la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestation de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre État membre des Communautés européennes ».

Au paragraphe 1^{er} de l'article 111, il serait préférable de viser correctement « la loi modifiée du 10 août 1915 **concernant** les sociétés commerciales ».

À l'article 114, il serait indiqué de viser dans l'intitulé les « Services de recherche et de développement » dans la mesure où c'est également ainsi qu'est formulé l'article lui-même.

À l'article 116, Il y a lieu de conjuguer le verbe déterminer au masculin pour lire :

« Avant d'entamer une procédure en vue de la passation d'un marché, un appel à la concurrence est effectué par l'un des moyens et suivant les modalités déterminées par voie de règlement grand-ducal ».

La conjugaison était correcte dans l'amendement parlementaire n° 29 du 22 juin 2017 (doc. parl. 6982⁹). L'erreur apparaît pour la première fois dans le texte coordonné joint aux amendements du 19 octobre 2017 (doc. parl. n° 1982¹³), qui ne comportent pas d'amendement portant sur l'article 116.

À l'article 132, les renvois figurant dans cet article ont été modifiés, sans amendement formel, dans le texte coordonné accompagnant les amendements du 22 juin 2017 (doc. parl. 6982⁹) pour tenir compte de changements dans la numérotation interne de l'article 85.

Malheureusement, les auteurs du texte coordonné se sont trompés et les renvois ainsi introduits sont incorrects, de sorte que le texte coordonné n'est plus conforme à l'article 55 de la directive 2014/25/UE.

Il est nécessaire de redresser cette erreur aux paragraphes 1^{er} et 2 comme suit :

« (1) Les entités adjudicatrices peuvent acquérir des travaux, des fournitures ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant des activités d'achat centralisées visées à l'article 85, point j), **lettre i).**

Les entités adjudicatrices peuvent également acquérir des travaux, des fournitures et des services par le biais de marchés attribués par une centrale d'achat, de systèmes d'acquisition dynamiques exploités par une centrale d'achat ou par le biais d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 85, **j), lettres ii).** Lorsqu'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat est susceptible d'être

utilisé par d'autres entités adjudicatrices, ce fait est signalé dans l'appel à concurrence mettant ledit système d'acquisition dynamique en place.

(2) Une entité adjudicatrice remplit ses obligations en vertu du présent Livre lorsqu'elle acquiert des fournitures ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 85, point **j)**, **lettre i)**.

En outre, une entité adjudicatrice remplit également ses obligations en vertu du présent Livre lorsqu'elle acquiert des travaux, des fournitures ou des services par le biais de marchés attribués par la centrale d'achat, de systèmes d'acquisition dynamiques exploités par la centrale d'achat ou par le biais d'un accord-cadre conclu par la centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 85, point **j)**, **lettres ii)**.

Toutefois, l'entité adjudicatrice concernée est responsable de l'exécution des obligations prévues par le présent Livre pour les parties de la passation de marché dont elle se charge elle-même, telles que :

- a) l'attribution d'un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique exploité par une centrale d'achat ;
- b) la remise en concurrence en vertu d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat ».

À l'article 158, il conviendrait de corriger le mot « Livre ».

À l'Annexe 1, les deux renvois à « l'article 10, point d) » sont erronés. Il s'agit d'une annexe extraite de la directive 2014/24/UE et l'article visé est celui qui figure dans ladite directive.

Il conviendrait d'écrire dans les deux cas :

«(...) exclus en vertu de l'article 56 pour les marchés relevant du Livre II et en vertu de l'article 103 pour les marchés relevant du Livre III ».

Copie de la présente sera transmise à Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

